

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-38 du 14 mars 2014
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Delvil
par la société ITM Alimentaire Sud-Est**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 février 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Delvil par la société ITM Alimentaire Sud-Est et matérialisée par une promesse synallagmatique de cessions d'actions en date du 15 décembre 2006 et un protocole transactionnel en date du 8 mars 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Delvil, exploitant un fonds de commerce à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché dans la ville de Venelles (13), par la société ITM Alimentaire Sud-Est. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-024 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence